

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Ventilateur de recirculation ROTRON

1/ MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72-101, -201, -102, -202, -211, -212 et -212A ayant reçu l'application de la modification 3214 ou de la modification 3437 (Bulletin Service ATR 72-21-1016) et n'ayant pas reçu l'application de la modification 4197 (Bulletin Service ATR 72-21-1034).

2/ ACTIONS :

Afin de prévenir un important dégagement de fumée en cabine, conséquence de la destruction de capacités électrolytiques du circuit de filtre électromagnétique (EMI) du ventilateur ROTRON, inspecter et modifier les ventilateurs ROTRON P/N 011232500 et 011494500 conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-21-1048 (Mod. 8195).

3/ DELAIS D'APPLICATION :

A la première opportunité et au plus tard avant le 31 décembre 1998.

4/ RÉFÉRENCES :

- Bulletin Service ATR 72-21-1034.
 - Bulletin Service ATR 72-21-1016.
 - Bulletin Service ATR 72-21-1048.
- Editions originales ou toutes révisions ultérieures approuvées.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 FEVRIER 1998